



Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Secrétariat général
Service de la réglementation
et des affaires générales
Tél. : 05.90. 29.09.34
Fax : 05.90.87.53.95
Dossier n° 2014/06

ARRETE N° 113-2014/PREF/SG/SRAG du 9 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéo-protection au bénéfice de OUANALAO ENVIRONNEMENT

Le préfet délégué auprès de la représentante de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéo-surveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-surveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/143/PREF/SG/SRAG du 18 octobre 2012 portant renouvellement et modification de la composition de la commission territoriale de vidéo-protection de Saint-Barthélemy ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu la demande déposée le 9 juillet 2014 par Monsieur Fred QUESTEL, gérant de l'entreprise OUANALAO ENVIRONNEMENT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection dans son établissement situé : Public, Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY;

Vu l'avis émis par la Commission territoriale de vidéo-protection de SAINT-BARTHELEMY en sa séance du 3 septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Fred QUESTEL, gérant de l'entreprise OUANALAO ENVIRONNEMENT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéo-protection dans son établissement situé : Public, Gustavia 97133 SAINT-BARTHELEMY, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2014/06.

Le système considéré, constitué de 1 caméra extérieure, répond aux finalités prévues par la loi : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques, régulation flux transport autres que routiers.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de **Monsieur Fred QUESTEL..**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une

déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changements dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

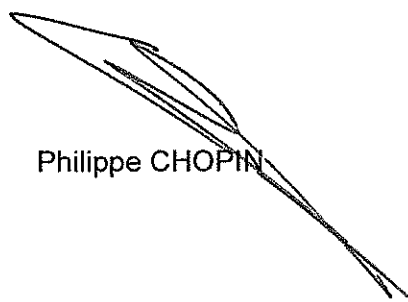
Article 9 – Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.
- un recours hiérarchique adressé à :
Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer
et des Collectivités Territoriales
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies –
75800 Paris Cedex 08
- un recours contentieux adressé au :
Tribunal Administratif de BASSE-TERRE
Antenne de Saint-Martin – Quartier d'Orléans
Allée Maurice Micaux –
97109 BASSE- TERRE Cedex

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le secrétaire général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Fred QUESTEL, gérant.

Le préfet



Philippe CHOPIN